

créer des monopoles et des coalitions injustes, je suis certain qu'une commission chargée de veiller à l'application de lois commerciales équitables, du genre de celle que préconisent les membres de l'opposition officielle, permettrait de faire échec au mercantilisme et aux tentatives d'établir des monopoles. Par conséquent, pour les raisons que j'ai mentionnées, j'approuve de tout cœur la proposition d'amendement dont la Chambre est saisie.

Le très hon. L.-S. St-Laurent (premier ministre): J'espère que l'honorable député de Brandon (M. Dinsdale) trouvera une réponse satisfaisante à ses arguments, dans les remarques d'ordre général que je désire formuler au sujet de l'amendement proposé par l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest (M^{me} Fairclough). Je prends la parole en ce moment pour déclarer que le Gouvernement ne peut accepter le projet de sous-amendement présenté par l'honorable représentante parce qu'il signifierait de fait,—ce dont j'espère la convaincre,—qu'on ne ferait rien du tout à l'égard du problème dont, de l'avis du Gouvernement, il y a lieu de s'occuper dès maintenant.

Son projet d'amendement aurait pour effet de conserver la première partie de l'amendement proposé par l'honorable député de Rosetown-Biggart (M. Coldwell):

La Chambre décide que le bill n° 36 ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois mais qu'il y a lieu de songer à présenter une mesure prévoyant...

La modification qu'elle désire apporter aurait pour effet de supprimer, de l'amendement primitif, les mots suivants:

...que, dans les cas où la réglementation des prix de revente favorise l'intérêt public, cette réglementation relève de l'État au lieu des particuliers.

Et de les remplacer par quelque chose qui, selon l'honorable représentante, serait plus précis, savoir:

...la création d'une commission du loyal commerce.

Cela voudrait dire que le bill ne serait pas lu maintenant pour la deuxième fois, mais qu'on songerait à présenter une mesure législative d'un autre genre, c'est-à-dire une mesure prévoyant la création d'une commission du loyal commerce.

L'honorable représentante n'ignore certes pas, ainsi que l'a clairement démontré son chef dans le discours qu'il prononçait vendredi dernier à ce sujet, qu'on a déjà fait cette tentative en 1935. Le chef de l'opposition (M. Drew) a cité un alinéa de la loi sur la commission fédérale du commerce et de l'industrie, ajoutant que, s'ils voulaient bien se reporter aux incidents de l'époque, les honorables députés se rendraient compte

[M. Dinsdale.]

qu'il convient d'observer la plus grande prudence à l'égard de la mesure dont nous sommes saisis. Il disait, ainsi qu'en fait foi la page 2482 du hansard:

En 1935, le Parlement a adopté la loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, qui donnait suite par voie législative à bon nombre des idées dont s'inspirent les lois des États-Unis relatives aux pratiques commerciales équitables.

Il ajoutait:

Tous les députés, savent, je suppose, que la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnel cet article 14.

C'est l'article qui avait trait à cette question. Il poursuivait:

Il importe de retenir qu'un tel article a été édicté, qu'on a cherché à mettre en vigueur au Canada ce qu'on appelle des méthodes de commerce équitable.

Et, un peu plus loin, il ajoutait que, si la proposition d'amendement était acceptée, tous les honorables députés auraient l'occasion d'obtenir là-dessus l'avis des juristes. Il ajoutait encore:

Si l'on constate que des questions constitutionnelles sont en jeu (je suis bien sûr qu'il y en a), il sera alors possible de rechercher une autre méthode susceptible d'amener les résultats obtenus dans d'autres circonstances. On s'est déjà rendu compte qu'une question visant l'intérêt général de la nation, mais qui, en vertu de notre constitution, n'en relevait pas moins de la compétence des provinces, pouvait être appliquée de façon générale.

La méthode employée, quand la nécessité s'en présentait, consistait à modifier la constitution; mais, s'il se pose actuellement un problème, les députés ne voudraient pas, à mon avis, qu'on cherchât à modifier la constitution de manière à autoriser le Parlement à édicter une loi sur les justes procédés commerciaux. En effet, il a été décidé, dans ces cas-là, que la compétence normale du Parlement l'autorisait à interdire les actes qu'il estime contraires à l'intérêt public, mais qu'il ne peut pas légiférer en matière de propriété et de droits civils. C'est seulement lorsque la défense nationale l'exige qu'on peut écarter la compétence exclusive des provinces et que le Parlement peut affirmer son droit supérieur d'édicter, aux fins de la défense convenable du pays, des mesures qui régulièrement ressortiraient aux provinces.

Je prends maintenant la parole parce que l'opposition officielle en cette enceinte et certains des journaux qui la secondent au dehors, ont persisté à laisser entendre que le Gouvernement n'appuie que mollement le bill à l'étude, qu'à notre avis le projet de loi n'a pas grande importance. Ce point de vue a été exprimé, de façon plutôt typique à mon